

Préfecture de la Haute-Savoie
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Office National des Forêts
Service de Restauration des Terrains en Montagne

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

P. P. R.

03 MAI 1999

commune de

NEYDENS

*VU pour être annexé à mon
arrêté de ce jour.*

LE PREFET,

Pour le Préfet,

LE SECRETAIRE GENERAL

Pour copie conforme,
LE CHEF DE BUREAU,

A. GOYARD

SECOND LIVRET : REGLEMENT

Michel BERGUE

Octobre 1998

SOMMAIRE - SECOND LIVRET

	pages
1. Dispositions générales.....	77
1.1. Objet en champ d'application.....	77
1.2. Division du territoire en zones de risques.....	77
1.3. Effet juridique du P.P.R.....	79
2. Catalogue des règlements applicables.....	80
Zones à risque fort ou à maintenir « non-aedificandi ».....	81
Règlement X : zone de débordement torrentiel et/ou d'érosion de berges et/ou de mouvements de terrains.....	82
Zones à risque modéré ou faible.....	84
Règlement A : Instabilités de terrains potentielles - Aléa faible à modéré.....	85
Règlement B : Instabilités de terrains - Aléa modéré à fort.....	86
Règlement C : Instabilités de terrains - Aléa modéré.....	87
Règlement D : Instabilités de terrains - Aléa faible à modéré.....	89
Règlement E : Débordements torrentiels - Aléa faible à modéré.....	90
3. Prescriptions et recommandations parasismiques applicables sur l'ensemble de la commune.....	91

1.1 Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral en application de l'arrêté préfectoral n° DDAF-RTM 95/14 du 28 décembre 1995.

Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 40-1, paragraphes 3 et 4, de la loi du 22 juillet 1987. Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- les mouvements de terrain,
- les débordements torrentiels et les inondations.

1.2 Division du territoire en zones de risques

Le territoire de la commune NEYDENS couvert par le P.P.R. est réparti en **3 zones** :

➤ les **zones à risque fort** (zones à hachures serrées).

Sont comprises dans cette catégorie :

- les zones exposées à des **phénomènes prévisibles de forte intensité et de forte probabilité d'occurrence** .
Par ailleurs, il n'existe souvent pas de système de protection efficace acceptable, au regard des enjeux socio-économiques existants et/ou du coût de leur mise en oeuvre.

- les zones à maintenir "**non aedificandi**" pour assurer outre une marge de sécurité vis-à-vis de l'évolution de certains phénomènes, un espace pour permettre des interventions d'entretien ou l'implantation d'ouvrages de protection.

- les **zones à risques intermédiaires** (zones à hachures espacées) d'intensité et de probabilité d'occurrence **modéré** ou **faible**.

Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protections spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement.

- les **zones réputées dépourvues de risques prévisibles** (zones sans hachures) ou pour laquelle le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable ou nul.

Aucune réglementation ne s'y applique au titre du P.P.R.. Seule la réglementation parasismique concerne ces zones comme les deux précédentes (rappel en fin de règlement).

La délimitation entre zones à risques (zones hachurées) et zones hors risques (zones sans hachures) résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques.

La délimitation, à l'intérieur d'une même zone de risques, entre zone à risque élevé et zone à risque intermédiaire, résulte de la prise en compte conjointe :

- de **critères techniques et historiques** (intensité - occurrence du risque),
- de **critères d'opportunité économique** : bilan coût-avantage des protections à mettre en oeuvre, eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

1.3 Effets juridiques du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il est annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article L.126.1. du Code de l'Urbanisme.

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétations, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit être modifié en conséquence.

2. CATALOGUE DES REGLEMENTS APPLICABLES

Tableaux récapitulatifs des zones de risques et des règlements applicables

N° de zone P.P.R.	Règlement
1	X
2	X
3	X
4	X
5	X
6	C
7	A
8	C
9	D
10	C
11	X
12	X
13	X
14	A

N° de zone P.P.R.	Règlement
15	X
16	X
17	X
18	A
19	A
20	X
21	X
22	X
23	C
24	B
25	A
26	X
27	E
28	C
29	A

ZONES A RISQUE FORT
OU A MAINTENIR "NON-AEDIFICANDI"

Règlement X : zone de débordement torrentiel et/ou d'érosion de berges et/ou de mouvements de terrains

Règlement X

Type de zone : zone de débordement torrentiel et/ou d'érosion de berges et/ou de mouvements de terrains

ALEA FORT OU ZONE A MAINTENIR « NON-AEDIFICANDI »

prescriptions applicables

Dans ces zones sont interdits tous travaux, remblais, constructions, installations et activités de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés ci-après. Ces derniers seront autorisés, **à condition qu'ils n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;
- sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine:
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ;
 - les constructions, installations, aménagements et équipements directement liés à l'exploitation agricole ou forestière ;
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que les conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable ;
- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement ;
- les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.

Règlement X (suite)

Type de zone : **zone de débordement torrentiel et/ou d'érosion de berges et/ou de mouvements de terrains**

- **mesures particulières applicables au cours d'eau**

- les torrents ou ruisseaux seront curés et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire ; les bois morts et/ou menaçants seront dégagés annuellement par les riverains (Art. L-114 du Code Rural) ;
- les aménagements existants sur les berges des cours d'eau (murets, enrochements, etc ...) ainsi que les ouvrages de protection existants (bassins de stockage, seuils, ...) devront être surveillés et maintenus en état d'efficacité optimum ;
- Ouvrages de franchissement : lors de la construction d'un nouvel ouvrage (ou du remplacement d'un ouvrage existant) toutes dispositions devront être prises pour que celui-ci n'augmente pas les risques de débordement.

ZONES A RISQUE MODERE ou FAIBLE

Définition :

Ces zones, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risques modérés et admissibles, moyennant l'application, au niveau de la constructibilité ou de toute autre implantation de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables, ou simples recommandations.

Mesures de prévention applicable :

Règlement A : Instabilités de terrains potentielles - **Aléa faible à modéré.**

Règlement B : Instabilités de terrains - **Aléa modéré à fort.**

Règlement C : Instabilités de terrains - **Aléa modéré.**

Règlement D : Instabilités de terrains - **Aléa faible à modéré.**

Règlement E : Débordements torrentiels - **Aléa faible à modéré.**

Règlement A

Type de zone : **Instabilités de terrain potentielles - Aléa faible à modéré**

Instabilités de terrain potentielles liées à la topographie, à la nature des sols et au contexte hydrogéologique.

prescriptions applicables

- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront conduites par canalisations étanches jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche. En aucun cas elles ne seront rejetées dans la pente.
- Fonder les bâtiments futurs au rocher sain ou sur des fondations adaptées au terrain rencontré.
- Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.
- Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou à défaut subiront un traitement biologique classique avant d'être dirigées par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche (à condition que les normes de ce dernier respectent les directives sanitaires de la D.D.A.S.S.).

Règlement B

Type de zone : **Instabilités de terrains - Aléa modéré à fort**

Terrains sensibles situés à proximité de zones de glissements de terrains actifs.

Prescriptions applicables

- Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. Est considérée comme nouvelle construction toute extension de plus de 20 m² d'emprise au sol d'un bâtiment existant.
Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).
- Concevoir les façades amont et latérales de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3 t/m²) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel, sauf si les façades sont situées à moins de 5 m en aval de la limite de la zone supérieure si celle-ci est blanche.
- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en oeuvre. Ils devront également être drainés.
- Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles...) pour réduire leur sensibilité aux mouvements.
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.

Règlement C

Type de zone : **Instabilités de terrains - Aléa modéré**

prescriptions applicables

- Etude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction (> 20 m² d'emprise au sol), définissant les modalités de construction et d'assainissement à mettre en oeuvre.
- Etude de stabilité préalable à tous travaux de terrassement dépassant 100 m² ou 1 m de hauteur (remblais/déblais) spécifiant les techniques de stabilisation à mettre en oeuvre.
- Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.

Règlement D

Type de zone : **Instabilités de terrains - Aléa faible à modéré**

Zone d'arrivées de matériaux issus de terrains instables à l'amont.

Prescriptions applicables

- Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).
- Concevoir les façades amont et latérales de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3 t/m²) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel, sauf si les façades sont situées à moins de 5 m en aval de la limite de la zone supérieure si celle-ci est blanche.

Règlement E

Type de zone : **Débordements torrentiels - Aléa faible à modéré**

Prescriptions applicables

- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc. ...) à moins de 1 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique validée par une étude hydrogéologique.
- On maintiendra en été d'efficacité optimum les ouvrages de protection existant sur le ruisseau à l'amont de cette zone (nettoyage des barrages-grille).

Rappel : Les torrents ou ruisseaux seront curés et mis au gabarit à chaque fois que nécessaire ; les bois morts seront dégagés annuellement par les riverains (Art. 114 du Code Rural).

3 - PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS PARASISMIQUES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Un certain nombre de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique sont applicables à l'ensemble du territoire national.

Les modalités de leur application sont définies par le Décret n° 91.461 du 14 mai 1991 (JO du 17 mai 1991) relatif à la prévention du risque sismique et par les arrêtés du 10 mai 1993 (JO du 17 juillet 1993) fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées, et du 29 mai 1997 (JO du 3 juin 1997) relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite "à risque normal".

Il convient de préciser que ce dernier arrêté est applicable à partir du 1^{er} janvier 1998 à tous les bâtiments mais à partir du 1^{er} juillet 1998 aux bâtiments d'habitation collective de hauteur inférieure ou égale à 28 m (jusqu'à cette date pour ce type de bâtiment les règles PS69/82 restent admises).

Le territoire de la commune de NEYDENS se situe en zone **1b** (sismicité faible) comme d'ailleurs l'ensemble des communes du canton de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS.